



**Convention relative à la propriété et aux
conditions d'hébergement, d'entretien,
de soins, de nourriture et d'assurance
d'un chien de patrouille affecté au service
de la Police Municipale**

Entre, d'une part,

La commune de BRON

Représentée par Monsieur le maire, Jérémie BREAUD, agissant en application de la délibération du conseil municipale en date du 25 juillet 2022, 14/12/2022 et du 03/10/2024

Sis : Hôtel de ville- Place Weingarten- 69500

BRON Ci-après dénommé « la commune ».

Et d'autre part,

Monsieur/Madame né/née le..... à....., agissant en qualité de cynotechnicien de police municipale, affecté au sein de la brigade

canine. Ci-après dénommé « le maître-chien ».

Article 1. Préambule

La sécurité des personnes et des biens constituant une priorité dans la municipalité, la commune a créé, par délibération en date du 14 décembre 2022, une brigade cynophile au sein de la Police Municipale de Bron. Celle-ci participera aux missions de dissuasion, d'appui des agents intervenants, de la sécurisation et d'interventions si besoin.

Le code de la sécurité intérieur, prévoit que la commune doit être propriétaire des chiens de patrouille de sa brigade cynophile et offre la possibilité, par dérogation, que les chiens puissent être hébergés par un maître-chien de police municipale dans les conditions prévues par une convention conclue entre le maître-chien de police municipale et la commune.

La présente convention a donc pour objet à la fois d'organiser le transfert de la propriété de l'animal et les conditions d'hébergement et de prise en charge par la commune de ses frais d'entretien, de soins, de nourriture et d'assurance.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 2. Identification et propriété du chien de patrouille

Madame / Monsieur....., agent de police municipale, est le propriétaire d'un chien de race, né le....., identifié sous le numéro de puce électronique et nommé «.....».

L'agent, cède gratuitement son animal à la commune de BRON, pour être affecté à la Police Municipale, durant le temps de son affectation dans la qualité cynotechnicien. Il constituera le binôme/ Seul le Brigadiersera habilité à conduire et à manipuler le chien.

Au terme de la convention, telle que prévu à l'article 3 de la présente, la commune rétrocède gratuitement le chien de patrouille au maître chien qui en deviendra alors le propriétaire.

Article 3. Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature.

La convention cessera de plein droit en cas de :

- Mutation de l'agent
- Lorsque l'état de santé du chien de service nécessite la mise en réforme professionnelle anticipée et immédiate, après avis vétérinaire ou du moniteur.
- Lorsque le chien atteint l'âge de 8 ans révolus
- Dénonciation d'une des parties

La convention pourra également être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois.

Auxquels cas Monsieur/Madame.....redeviendra le propriétaire de l'animal.

Article 4. Horaires et activité de l'unité cynophile

L'unité cynophile est composée de l'agent, de son chien et d'un assistant. Elle est placée sous l'autorité du chef de la police municipale.

La présence au service du chien «.....» est strictement liée au temps de travail de son conducteur Monsieur /Madame et en fonction de ses éventuelles disponibilités durant ses congés ou journées de repos.

Les horaires de l'équipe cynophile seront variables et susceptible d'être modifiés à tout moment, après accord du responsable de service et concertation avec le cynotechnicien de la brigade canine, afin de tenir compte des missions de police municipale et de s'adapter aux besoins de l'événementiel local.

L'utilisation opérationnelle de l'auxiliaire canin dans le cadre du service est laissée à l'appréciation du maître-chien dans le respect du décret n°2022-210 du 18/02/22.

Article 5. Règles d'intervention du chien

Les règles d'intervention du chien sont précisées comme suit :

- Le chien est employé pour de l'appui opérationnel, de la sécurisation, et de l'intervention.
- L'effet recherché par l'emploi du chien lors d'une action de la police municipale est avant tout psychologique. En ce sens, le chien est considéré comme un élément de dissuasion.
- Le chien est placé sous le contrôle et la garde de son conducteur qui a pour mission d'en assurer la maîtrise. Le chien est tenu en laisse avec muselière lors des interventions. Le démuselage est laissé à la seule appréciation de l'agent et un compte rendu sera systématiquement établi en cas d'utilisation de l'auxiliaire

canin.

Envoyé en préfecture le 09/10/2024

Reçu en préfecture le 09/10/2024

Publié le



ID : 069-216900290-20241004-20241003DEL23-DE

- Le chien pourra être requis dans le cadre de la légitime défense ou d'autrui (article 122-5 du Code Pénal).

Une doctrine d'emploi est annexée à la présente convention.

Article 6. Modalité et lieux de garde du chien

Le chien est hébergé au domicile du maître-chien, conformément aux dispositions de l'article R.511-34-5 du code de la sécurité intérieure. Au jour de la signature de la convention le domicile du maître est fixé Tout changement ultérieur du lieu de résidence sera signalé à la commune.

Au sein du service de la police municipale, le lieu d'hébergement de l'auxiliaire canin sera adapté, notamment concernant l'accès réglementé et sécurisé, l'éclairage, l'aération... conformément au décret n°2022-210 du 18/02/22.

Le chien de patrouille est exclusivement affecté au sein de la police municipale, pendant les horaires de service du maître chien. L'activité du chien de patrouille au sein de la police municipale s'effectue sous la seule surveillance du maître-chien.

Article 7. Engagement du maitre-chien

Entraînements

L'agent cynotechnicien s'engage à préserver les compétences de l'équipe cynophile en participant à des séances d'entraînement régulières, avec un objectif d'une séance par mois.

Les frais afférents aux entraînements et au maintien opérationnel de l'équipe cynophile sont pris en charge par la commune de BRON, notamment, les frais de déplacements sur les sites d'entraînement et ou de formation.

Article 8. Soins vétérinaire et alimentaire

L'agent s'engage à prendre l'initiative d'effectuer toutes les démarches médicales nécessaires pour maintenir la santé du chien et à mettre à jour son carnet de santé, en informant le chef de la police municipale de ces actions.

Tous les frais, à l'exception de ceux déjà couverts par l'indemnité mensuelle mentionnée à l'article 9, seront pris en charge par la commune.

Article 9. Engagement de la commune

En contrepartie de la prise en charge de l'alimentation, des rappels de vaccins, des vermifuges, des traitements antiparasitaires et de l'hébergement du chien par le conducteur canin, la commune lui verse une indemnité mensuelle fixe de 450 euros.

Cette indemnité ne couvre pas :

- Le cout de tous les soins vétérinaires (les hospitalisations, etc) et tous les frais annexes, autres que les rappels antiparasitaire.
- Les soins vétérinaires ainsi que tous les frais annexes (transport, expertise, etc.) liés à un accident survenu pendant le service, y compris les accidents survenant lors des trajets domicile-travail, seront considérés comme des accidents de service. Ces dépenses seront prises en charge directement par la commune auprès des prestataires concernés.

La commune prend en charge l'achat et le renouvellement des divers consommables nécessaire à l'activité de travail du chien (*muselière, harnais, laisse...*).

Article 10. Responsabilité et assurance de la commune

La commune de Bron, en qualité de propriétaire du chien, assure la responsabilité des dommages que le chien pourrait causer à des personnes ou des biens, y compris en dehors des temps d'activité professionnelle

Article 11. Décès ou incapacité totale de travail du chien lié à l'exercice de ses fonctions

La propriété du chien étant cédée gratuitement à la ville, en cas de décès ou d'incapacité totale de travail du chien, liés à l'exercice de ses fonctions, la commune dédommagera le maître-chien sur la base de la valeur d'achat du chien. Le montant total du dédommagement financier ne pourra pas excéder 3 000 euros.

Article 12. Litiges et compétence juridictionnelle

En cas de litiges concernant l'interprétation et l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Après absence d'accord amiable, tout litige pouvant intervenir entre les parties sera soumis au Tribunal Administratif de Lyon.

Article 13. Modification de la convention

Toutes modifications de la présente convention fera l'objet d'un avenant adopté dans les mêmes formes et fera l'objet d'une délibération du conseil municipal.

Fait en deux exemplaires à BRON, le

Le Maire

Jérémie BREAUD

Le Maître-chien

.....

Envoyé en préfecture le 09/10/2024

Reçu en préfecture le 09/10/2024

Publié le



ID : 069-216900290-20241004-20241003DEL23-DE